



Arrêt

n° 321 428 du 11 février 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître E. TCHIBONSOU, avocat,
Boulevard Auguste Reyers 106,
1030 BRUXELLES,

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2024 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa prise par l'Etat belge en date du 25 octobre 2024 et elle a été notifiée le 30 octobre 2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 5 août 2024, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.2. En date du 25 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 30 octobre 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées depuis le 15.10.2024 (délivrance visa) et

25.10.2024 (arrivée). L'intéressée ne pourra donc être valablement inscrite aux études choisies. Dès lors, cette demande étant sans objet, la décision a été prise sur base de cette seule constatation ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours « pour défaut d'intérêt ».

Elle fait valoir que : « *l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit.*

Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour.

En l'espèce, la partie requérante produit le modèle de formulaire standard daté du 13 mars 2024 et émanant du CESNa, qui indique que la partie requérante « est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2024-2025 avec comme date ultime d'inscription le 25/10/2024 »

La date ultime d'inscription est échue au jour des présentes et la partie requérante ne prétend pas, ni ne démontre avoir demandé et obtenu une dérogation lui permettant de s'inscrire tardivement.

L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats.

Or, si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2024-2025, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative.

Il ne pourrait être considéré que le recours doit être déclaré recevable parce que la partie requérante n'est pas à l'origine de la perte d'actualité de son intérêt au présent recours mais que cet état de fait résulte de la durée de la procédure.

En effet, l'article 61/1/1, § 1er, alinéa 1er, fixe un délai d'ordre de 90 jours suivant la réception de la demande pour adopter une décision sur une demande de visa.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a introduit sa demande de visa que le 5 août 2024, alors qu'elle savait, d'une part, que le délai pour statuer sur sa demande laissé à l'administration est de 90 jours de sorte que la partie adverse avait jusqu'au 5 novembre 2024 pour prendre une décision, et, d'autre part, que la date ultime d'inscription était fixée au 25 octobre 2024 au plus tard, à tout le moins depuis le 13 mars 2024 – date de l'attestation d'inscription au processus d'admission.

La partie requérante ne donne aucune explication sur les raisons pour lesquelles, pourtant nantie d'une attestation de l'établissement d'enseignement depuis le mois de mars 2024, elle n'a introduit sa demande de visa que cinq mois plus tard.

Partant, la partie requérante est à l'origine de la situation actuelle, du préjudice allégué et de sa perte d'intérêt au présent recours.

Ajoutons que la Cour EDH rappelle que « [l]effectivité d'un recours au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant » et que la circonstance qu'un recours est déclaré irrecevable n'emporte pas le constat que celui-ci serait inefficace.

Le droit au recours effectif, tel que consacré par l'article 13 de la Convention n'implique pas qu'un recours dont l'une des conditions de recevabilité n'est pas remplie doive être déclaré recevable et traité au fond.

Selon la jurisprudence constante de la Cour concernant l'article 6, § 1er, de la Convention relatif au droit d'accès à un tribunal dont les conditions sont plus strictes que celles exigées par l'article 13 de la même Convention, le droit à un tribunal « dont le droit d'accès constitue un aspect, n'est pas absolu et qu'il se prête à des limitations implicitement admises, notamment en ce qui concerne les conditions de la recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation (Gruais et Bousquet c. France, n° 67881/01, § 26, 10 janvier 2006). Néanmoins, les limitations appliquées ne doivent pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, elles ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (Paroisse Gréco-Catholique Lupeni et autres c. Roumanie [GC], n° 76943/11, § 89, CEDH 2016 (extraits), et Viard c. France, n° 71658/10, § 29, 9 janvier 2014) ».

La partie défenderesse se réfère à l'arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003 et conclut en précisant que : « *Or l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt n'implique pas que la partie requérante serait dépourvue de tout recours ou quelle ne puisse espérer un redressement approprié – et, dès lors, un recours effectif – par la possibilité d'une réparation en équivalant du préjudice allégué, à savoir la soi-disant perte d'une année d'études* ».

2.2. L'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause au requérant un inconvenient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E., ass., 15 janvier 2019, VAN DOOREN, n° 243.406; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.). Il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., ass., 22 mars 2019, MOORS, n° 244.015).

En l'espèce, la requérante a introduit sa demande le 5 août 2024, laquelle a été rejetée le 25 octobre 2024. Elle a introduit son recours en date du 6 novembre 2024, affaire qui a été fixée à l'audience du 28 janvier 2025.

La durée de la procédure, qui est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse, n'est pas imputable à la seule requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à cette dernière et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la requérante a perdu son intérêt à agir.

A titre surabondant, la perte, pour la requérante, de son intérêt au recours, telle qu'elle est envisagée par la partie défenderesse, ne résulte pas d'un acte qu'elle aurait elle-même accompli ou négligé d'accomplir, et qui lui serait personnellement imputable. Au contraire, elle est, en réalité, due au délai mis par la partie défenderesse pour statuer sur sa demande.

Ainsi, il ne peut être fait grief à la requérante d'avoir introduit sa demande de visa le 5 août 2024 alors que la date ultime d'inscription était fixée au 25 octobre 2024, ce qui était de nature à laisser suffisamment de temps à la partie défenderesse pour statuer utilement sur ladite demande. En effet, il apparaît légitime et raisonnable que la requérante attende les résultats de sa précédente année d'études réalisée à l'Université de Douala, la confirmation de ses résultats et la réalisation des démarches administratives nécessaires pour rencontrer les exigences de la procédure avant de concrétiser son projet de poursuivre lesdites études en Belgique en introduisant effectivement sa demande. Dans ces circonstances concrètes, l'actualité de l'intérêt au recours de la requérante ne saurait être interprétée de façon stricte.

Par ailleurs, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée, mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la requérante à l'encontre de l'acte attaqué portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'octroi du visa, demandé.

Ainsi, un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la requérante porte sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique. De plus, les contestations émises par la requérante à l'encontre de l'acte attaqué portent principalement sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour pour études sollicitée. Il est par ailleurs loisible à la partie défenderesse de conditionner l'éventuelle décision d'octroi du visa à l'obtention d'une autorisation d'inscription pour l'année académique ultérieure.

Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du deuxième moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2. En ce qui apparaît comme une première branche, elle relève que l'acte attaqué est dépourvu de tout fondement légal précis. Ainsi, elle constate que, pour fonder la décision de refus de visa, la partie défenderesse se base sur l'article 61/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont elle reproduit les termes.

Elle souligne qu'à la lecture du libellé de « l'article 60/1 » de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de la motivation de l'acte querellé, l'article précité ne permettrait pas de valablement fonder les motifs de l'acte litigieux. En effet, elle déclare que la disposition précitée institue, d'une part, une obligation pour la partie défenderesse de vérifier le caractère complet des documents et, le cas échéant, une invitation de cette dernière à compléter sa demande dans un délai déterminé. D'autre part, elle relève que ledit article prévoit la possibilité de déclarer la demande irrecevable si les documents n'étaient pas fournis dans les délais impartis.

Or, elle constate que l'acte attaqué n'indique aucunement que des documents seraient manquants, ni qu'il lui aurait été demandé de compléter son dossier et qu'elle ne l'aurait pas fait dans le délai imparti ou encore que sa demande a été déclarée irrecevable à cause de documents manquants.

Dès lors, elle considère qu'une telle abstention doit conduire à conclure que l'acte entrepris a violé les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle ajoute que toute motivation postérieure dans la note d'observations de la partie défenderesse devra être écartée.

3.3. En ce qui apparaît comme une deuxième branche, elle relève que l'acte attaqué reposera sur une motivation inadéquate. A ce sujet, elle déclare qu'il convient de vérifier si l'administration « *a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis* ».

Au regard des motifs de l'acte querellé, elle relève que « *la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré l'attestation d'inscription seraient prétendument clôturées* ». Ainsi, elle déclare avoir sollicité une demande de visa pour un cycle d'études, à savoir pour la durée de ceux-ci en telle sorte qu'elle pourrait obtenir une nouvelle attestation d'inscription pour la même formation les prochaines années.

Elle affirme que l'appréciation des faits n'est pas pertinente et qu'une telle motivation n'est pas admissible pour justifier la décision de refus de visa.

En effet, elle souligne que la partie défenderesse a conclu que les inscriptions étaient clôturées et qu'elle ne pourra plus être inscrite aux études choisies en sa qualité d'étudiante régulière. Or, elle précise que pareille affirmation ne respecte pas l'obligation de motivation formelle qui incombe à tout acte administratif.

En outre, elle soutient que nulle part dans l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a mentionné les dispositions légales fondant le rejet de sa demande de visa sur la base de la clôture des inscriptions.

Dès lors, elle considère que la motivation adoptée n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie défenderesse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'article 61/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'elle semble viser mais également sur d'autres éléments ou dispositions.

4. Examen du deuxième moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du deuxième moyen, toutes branches réunies, la requérante a introduit sa demande le 5 août 2024, pour des études envisagées au cours de l'année académique 2024-2025. Cette demande est, par conséquent, soumise aux conditions édictées par les articles 60 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980, conformément à l'article 31 de la loi du 11 juillet 2021 ayant modifié la loi du 15 décembre 1980, à cet égard.

Ainsi, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi, parmi lesquels figure,

entre autres, « 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant : [...] b) qu'il est admis aux études [...] ».

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi énonce, pour sa part, les cas dans lesquels « Le ministre ou son délégué refuse » ou « peut refuser » une demande, introduite conformément à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, précité.

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est, par conséquent, une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, dans le respect de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

En d'autres termes, cette disposition impose à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis, tandis que le contrôle qu'elle exerce doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement. L'autorité ne dispose donc que d'une marge d'appréciation limitée et c'est à elle qu'il appartient d'établir que l'une des conditions requises n'est pas remplie.

Ainsi, l'article 61/1 précise, pour sa part, entre autres, que « *§ 1. Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis [...]* », que « *§ 2. Si tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite informe par écrit le ressortissant de pays tiers des documents qu'il doit encore fournir. [...] [et du « délai » dont il dispose à cette fin]* » et que « *§ 4. Le ministre ou son délégué peut déclarer la demande irrecevable si les documents manquants n'étaient pas fournis dans le délai mentionné [...]* ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation qui s'impose à la partie défenderesse, en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision :

- permette à son destinataire de comprendre de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours ;
- se fonde sur des faits qui ressortent du dossier administratif ;
- et soit exempte d'erreur manifeste d'appréciation et admissible au regard de la loi.

4.2. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse indique considérer que la demande de visa est sans objet, en se fondant sur :

- le constat que « *les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées depuis le 15.10.2024 (...)* »,
- les considérations qu'elle déduit de ce constat, selon lesquelles « *l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération* » et que la requérante « *ne pourra donc être valablement inscrite aux études choisies Dès lors, cette demande étant sans objet, la décision a été prise sur base de cette seule constatation* ».

4.3. Ainsi, l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a expressément décidé que la demande est sans objet et qu'il ne convient pas de faire droit à la demande de visa de la requérante, en application des articles 58 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la requérante estime que, ce faisant, la partie défenderesse a, entre autres, méconnu l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que :

- d'une part, cette disposition prévoit uniquement « *la possibilité pour la partie défenderesse de déclarer la demande irrecevable* », pour le motif que des « *documents n'étaient pas fournis dans les délais impartis* » ;
- d'autre part, que « *l'acte attaqué n'indique aucunement que des documents seraient manquants dans le dossier de [la partie requérante], ni qu'il lui aurait été demandé de compléter son dossier et qu'elle ne l'aurait pas fait dans le délai imparti, ni que sa demande est déclarée irrecevable pour documents manquants* » ;
- et enfin, que les circonstances factuelles mentionnées dans l'acte attaqué ne correspondent à aucun des cas prévus par l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

La requérante relève également que l'acte litigieux n'indique pas davantage « *[une] base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa* » pour la raison que « *les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré l'attestation d'inscription seraient prétendument clôturées* ».

4.4. S'agissant du fait que la demande de visa est déclarée sans objet, l'acte attaqué constitue une décision de refus de visa, et en pareille perspective, c'est à juste titre que la requérante invoque une violation de l'article 61/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans la mesure où cette disposition n'énonce pas les cas dans lesquels « *[I]le ministre ou son délégué refuse* » ou « *peut refuser* » une demande, introduite conformément à l'article 60 de cette même loi, comme le fait l'acte attaqué, mais bien les cas, distincts, dans lesquels « *[I]le ministre ou son délégué peut déclarer [...] irrecevable* » une telle demande. Cette conclusion s'impose d'autant plus que les circonstances factuelles mentionnées dans l'acte attaqué ne correspondent pas à celles prévues par l'article 61/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, visant uniquement des cas dans lesquels des documents dont cette disposition requiert la production ont été constatés manquants et n'ont pas été fournis dans le délai prévu à cet effet. La partie défenderesse n'a, effectivement, pas identifié une autre base légale à l'acte attaqué que celles prévues aux articles 58 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980. Les circonstances factuelles mentionnées dans l'acte querellé ne correspondent à aucun des cas limitativement prévus par l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

La présence, dans le dossier administratif, d'un document identifiant la demande de visa de la requérante comme suit : « *Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980* », confirme cette analyse. En effet, si cette mention tend à montrer que la partie défenderesse a eu égard à l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 lorsqu'elle a pris sa décision, il n'en demeure pas moins que cette dernière disposition se limite à formuler des définitions, de sorte que la seule référence à celle-ci ne peut suffire à combler les lacunes relevées ci-dessus.

4.5. Dès lors, l'acte attaqué n'est ni légalement ni valablement motivé, ce dernier étant dépourvu de toute base légale et ne mentionnant *a fortiori* aucune des possibilités de refus limitativement énumérées par l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas motivé correctement et adéquatement l'acte attaqué.

4.6. Les explications fournies par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permettent nullement de remettre en cause les développements exposés *supra*.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 25 octobre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL